

2. *Approuve* le rapport spécial sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁵, comme supplément au rapport approuvé en 1951⁶;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport spécial, pour examen, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées;

4. *Fait sienne* la proposition, qui figure dans le rapport, tendant à demander au Secrétaire général de convoquer pour le printemps de 1955 la sixième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

5. *Invite* le Comité à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport où il accordera une attention particulière à la situation sociale dans les territoires non autonomes, notamment sur la base des renseignements communiqués au Secrétaire général en 1954;

6. *Décide* que, nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, les résumés et analyses complets des renseignements envoyés au cours de l'année 1955 seront présentés à l'Assemblée générale en 1956.

498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant, depuis 1950, approuvé chaque année des rapports spéciaux sur la situation économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes,

Considérant que ces rapports expriment des idées et recommandations générales qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des territoires non autonomes,

Reconnaissant que la situation des différentes régions et de certains territoires peut poser des problèmes particuliers,

Estimant que l'étude de ces problèmes particuliers par l'Assemblée générale devrait fournir l'occasion d'exprimer des idées et des recommandations qui auraient une valeur pratique pour certains groupes régionaux de territoires,

1. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de présenter à l'Assemblée générale des rapports qui lui permettent d'étudier des renseignements ou recommandations concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

2. *Invite, en outre*, le Comité à examiner s'il est nécessaire d'élargir ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Membres administrants à fournir des renseignements précis sur les problèmes spéciaux qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

3. *Propose* que le Comité tienne pleinement compte des idées exprimées sur ces questions au cours des

⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (troisième partie), et erratum, et document A/1836/Corr.2.

débats de la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale.

498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Consciente des fonctions qui lui incombent à l'égard des populations des territoires non autonomes en vertu des principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que ces principes et objectifs sont ceux du progrès politique aussi bien que du progrès économique, social et culturel des populations intéressées,

Rappelant que, par ses résolutions 144 (II), 327 (IV) et 637 B (VII), elle a cherché à obtenir que les Membres qui administrent des territoires non autonomes communiquent spontanément des renseignements sur la manière dont ils préparent les populations de ces territoires à s'administrer elles-mêmes, et sur la mesure dans laquelle ils les y préparent,

Constatant avec satisfaction que certains Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont déjà communiqué spontanément quelques renseignements sur le développement d'organes autonomes dans les territoires non autonomes,

Constatant en revanche que d'autres Membres n'ont pas encore communiqué de renseignements de cet ordre,

1. *Exprime de nouveau* l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur le progrès politique des populations des territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte;

2. *Invite* les Membres administrants intéressés à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, elle a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé par les territoires non autonomes dans le sens de l'autonomie, mais que l'Organisation des Nations Unies devait être nécessairement informée de toute modification intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime désormais inutile la communication de renseignements prévue à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant reçu une communication en date du 3 septembre 1953⁷, par laquelle le Gouvernement du Danemark informait le Secrétaire général que, par suite de l'amendement constitutionnel adopté le 5 juin 1953, le Groenland est devenu une partie intégrante du Royaume danois, placée sur un pied d'égalité avec les autres parties du Danemark, et déclarait qu'en vertu de cette modification constitutionnelle, le Gouvernement du Danemark considérait que ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne le

⁷ Voir le document A/AC.35/L.155 et Corr.2 et 4.